

Convention Collective Nationale des commerces de gros de l'habillement, de la mercerie, de la chaussure et du jouet (N°3148) Garanties

Vos garanties de prévoyance – Personnel cadre ⁽¹⁾

Garanties	Montant en pourcentage du salaire de référence ⁽²⁾
Décès Quelque soit la cause du décès Célibataire, Veuf(ve), Divorcé(e) Marié(e), Pacsé(e), Vivant en concubinage Invalidité absolue et définitive (I. A. D) / Invalidité permanente professionnelle (I. P. P) Décès accidentel / I. A. D accidentelle Rente éducation (Garantie assurée par l'OCIRP) En cas de décès du salarié, (ou en cas d'I. A. D, dans ce cas, le versement des rentes par anticipation met fin aux versements des prestations) versement au profit de chaque enfant à charge d'une rente temporaire dont le montant annuel représente : Enfants jusqu'aux 17 ans inclus (25 ans inclus si poursuite d'études) Le versement de la rente est maintenu en cas d'invalidité de l'enfant à charge par la Sécurité sociale avant son 26 ^e anniversaire et mettant l'enfant à charge dans l'impossibilité de se livrer à une activité professionnelle Double Effet Décès du conjoint, du partenaire lié par un PACS ou du concubin, survenant simultanément ou postérieurement au décès du salarié Allocation Obsèques Décès du salarié, du conjoint, du partenaire lié par un PACS, du concubin ou d'un enfant à charge.	300% 350% Versement du capital décès par anticipation Ce versement met fin à la garantie décès Doublement du capital décès 15 % Versement d'un capital supplémentaire aux enfants à charge réparti par parts égales entre eux Versement d'un capital égal à 200% du PMSS ⁽³⁾ dans la limite des frais réels, à la personne ayant assumé les frais d'obsèques et le justifiant sur facture acquittée
Incapacité Temporaire de Travail Pour le salarié ayant au moins un an d'ancienneté dans l'entreprise : En relais des obligations conventionnelles de l'employeur au titre du maintien de salaire Pour le salarié ayant moins d'un an d'ancienneté dans l'entreprise : Franchise : 90 jours continus Montant de l'indemnité journalière versée	80% sous déduction des indemnités journalières brutes de CSG et CRDS de la Sécurité sociale et limité à 100% du salaire net d'activité
Invalidité / I. P. P Montant de la rente 1 ^{re} catégorie Montant de la rente 2 ^e catégorie Montant de la rente 3 ^e catégorie Montant de la rente 33% ≤ I. P. P < 66% Montant de la rente I. P. P ≥ 66%	54 % 90% 90% 90% du salaire de référence – rente Sécurité sociale 2 ^e catégorie X 3/2N ⁽⁴⁾ 90%

(1) Au sens de l'Avenant n°15 du 16 décembre 2013.

(2) Salaire de référence : Le salaire de référence servant de base au calcul des prestations, est le salaire brut total ayant servi d'assiette aux cotisations au cours des 12 mois civils précédant l'évènement ouvrant droit aux prestations. Ce salaire de référence est limité à la tranche A des rémunérations perçues : partie du salaire annuel brut limitée au plafond annuel de la Sécurité sociale.

(3) PMSS : Plafond Mensuel de la Sécurité sociale.

(4) N représente le taux d'incapacité permanente attribué au salarié par la Sécurité sociale.